

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Allianz Horizon Neo Septembre 2024 (FR001400QMC6)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 10/09/2024

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier.

Durée

Ce Produit a une date d'échéance finale fixée au 25/01/2033.

Il sera dissous à cette date ou aux dates d'échéance anticipée définies dans le prospectus. BNPP AM a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion ou de rachat total des parts.

Objectifs

Objectif de gestion : Permettre au porteur dont les parts du Produit ont été centralisées à la date de création, le 09/01/2025, d'obtenir une rémunération en fonction de l'évolution d'un panier contenant 20 actions sélectionnées par Allianz Global Investors, calculé dividendes non réinvestis, (« Panier d'Actions ») telle que décrite ci-après. Cela n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondant à des thématiques ESG. En effet, seul le Panier d'Actions est construit de façon à sélectionner des actifs présentant ces caractéristiques. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné.

Le porteur peut obtenir, entre le 19/01/2027 (inclus) et le 18/01/2033 (exclu), (i) une possibilité d'échéance anticipée dès lors que le Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son niveau initial (« Niveau Initial »), qui est le niveau de clôture observé le 16/01/2025 (« Date de Constatation Initiale ») à l'une des Dates de Constatation Anticipée observées les 19/01/2027, 18/01/2028, 16/01/2029, 16/01/2030, 16/01/2031, et le 20/01/2032 (« Condition d'Echéance Anticipée»), et, (ii) en cas d'échéance anticipée, de bénéficier d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale (« VLI ») assortie d'un gain fixe et plafonné de 8,10% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante tout en exposant le porteur à un risque de perte de son capital investi (« Capital Investi »). Sinon, à la Date d'Echéance, le 25/01/2033 dès lors qu'il n'y a pas eu d'échéance anticipée auparavant, le niveau de clôture du Panier d'Actions est comparé à son Niveau Initial :

a) A la Date de Constatation Finale, le 18/01/2033, si le Panier d'Actions baisse de plus de 40%, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera égale à 60% de la VLI, le porteur subit alors une perte de son Capital Investi égale à 40% ;

b) Sinon, à la Date de Constatation Finale, si le Panier d'Actions baisse entre 20% (exclu) et 40%, la valeur liquidative à la Date d'échéance sera égale à la VLI diminuée du pourcentage intégral de baisse du Panier d'Actions, le porteur subit alors une perte de son Capital Investi entre 20% et 40% ;

c) Sinon, à la Date de Constatation Finale, si le Panier d'Actions baisse jusqu'à 20% inclus, la valeur liquidative sera au minimum égale à la VLI ;

d) Sinon, à la Date de Constatation Finale, si le Panier d'Actions est en hausse ou stable, la valeur liquidative à la Date d'échéance sera au minimum égale à la VLI majorée d'un gain fixe et plafonné de 64,80%, soit 8,10% par année.

La Valeur Liquidative Initiale est définie comme la valeur liquidative du Produit à la date de création, le 09/01/2025. Les souscriptions sont retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le Produit.

Le Capital Investi correspond à l'investissement initial du porteur pour toute souscription centralisée à la date de création du Produit, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le Produit.

Caractéristiques essentielles du Produit : Il investit jusqu'à la totalité de son actif net dans des titres de sociétés établies dans des pays appartenant ou non à l'OCDE, libellés en euros ou en autres devises. Il peut également investir la totalité de son actif net dans des obligations françaises et étrangères (y compris des obligations sécurisées), des titres de créances négociables, des titres de créance subordonnés de catégorie Additional Tier 1, des titres adossés à des actifs (Covered bonds, ABS, CLO, titrisation...) et dans des instruments du marché monétaire français et/ou étrangers, éventuellement émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des OPC monétaires. Il peut détenir des titres émis par des pays non membres de l'OCDE dans la limite de 20% de son actif net par pays et, 50% de son actif net pour l'ensemble des émissions issues de ces pays. L'ensemble de ces titres (hormis les instruments du marché monétaire et les OPC monétaires) sera systématiquement couvert par un contrat d'échange (Total Return Swap ou TRS). Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette. Parmi les titres de créances négociables adossés à des actifs, le Produit peut détenir jusqu'à 50% de l'actif net en titres garantis par BNP Paribas, destinés à être remis en garantie à BNP Paribas en sa qualité de contrepartie d'instruments dérivés. Il pourra également être investi jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPC. Le Produit a enfin vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et en particulier recourir aux futures, aux options, aux swaps et aux dérivés de crédit à des fins de couvertures et/ou d'exposition.

Avantages de la formule :

- Le Panier d'Actions est diversifié sectoriellement et géographiquement représentatif des marchés actions de la Zone Europe.

- Dans le cas d'une échéance anticipée, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 8,10% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Annuelle correspondante, soit un taux de rendement annualisé « TRA » compris entre 6,59% et 7,69%. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance du Panier d'Actions.

- Sinon, à la Date d'Echéance, dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Date de Constatation Anticipée :

. Si à la Date de Constatation Finale, le 18/01/2033 le Panier d'Actions est stable ou en hausse par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 64,80% soit un TRA de 6,42%, qui pourrait être supérieur à la performance du Panier d'Actions ;

. Si à la Date de Constatation Finale, le 18/01/2033, le Panier d'Actions affiche une baisse jusqu'à 20% (inclus) par rapport à son Niveau Initial, le porteur récupère son Capital Investi alors que la performance du Panier d'Actions serait négative ;

. Si à la Date de Constatation Finale, le 18/01/2033, le Panier d'Actions affiche une baisse de plus de 40% (exclu) par rapport à son Niveau Initial, le porteur récupère 60% de son Capital Investi alors que la baisse du Panier d'Actions serait supérieure à 40%.

Inconvénients de la formule :

- Le capital n'est pas garanti. Le Produit présente un risque de perte en capital.

- Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du Produit qui peut être entre deux ans et huit ans selon l'évolution du Panier d'Actions.

- Le résultat de la formule ne s'applique qu'aux porteurs dont les parts ont été centralisées à la date de création le 09/01/2025 et les ayant conservées jusqu'à la Date d'Echéance Anticipée ou la Date d'Echéance, selon l'évolution du Panier d'Actions.



- Dans le cas où la Condition d'Échéance Anticipée est remplie à horizon de deux ans à huit ans, le gain fixe est plafonné. Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse du Panier d'Actions si celle-ci est supérieure.
- Dans le cas où la Condition d'Échéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Annuelle :
 - ° En cas de baisse du Panier d'Actions entre -20% et -40% observée à la Date de Constatation Finale par rapport à son Niveau Initial, le porteur subit alors une perte en capital à la Date d'Échéance. La valeur Liquidative du Produit à la Date d'échéance sera égale à la VLI diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse du Panier d'Actions jusqu'à 40%, soit une perte du Capital Investi de plus de 20% pouvant aller jusqu'à 40% du Capital Investi (TRA compris entre -2,74% et -6,16%).
 - ° En cas de hausse du Panier d'Actions à horizon huit ans, le gain fixe est plafonné à 64,80% (TRA de 6,42%). Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse du Panier d'Actions si elle est supérieure à 64,80%.
- Le porteur ne profite pas des dividendes liés aux actions composant le Panier d'Actions.

Le Produit est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Affectation des sommes distribuables : Résultat net : capitalisation - plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Autres informations : Durée minimum de placement recommandée : 8 ans et 16 jours. Il est fortement recommandé de n'acheter des parts de ce Produit que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'échéance, le 25/01/2033. Les demandes de souscriptions sont centralisées le jour de la création du Produit. Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 10h (heure de Paris). Les demandes de rachat seront exécutées sur la valeur liquidative datée du jour. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle datée de la Date d'Échéance Anticipée (en cas de réalisation de la Condition d'Échéance Anticipée) ou celle datée de la Date d'Échéance (si la Condition d'Échéance Anticipée ne s'est pas réalisée), se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.

Investisseurs de détail visés

Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement équivalent à la Date d'Échéance du Produit (25/01/2033). Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

■ Dépositaire : BNP PARIBAS

■ Le prospectus, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. La gestion structurée et l'horizon d'investissement justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Autre risque matériellement pertinent pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

■ Risque lié aux instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 60% de votre capital⁽¹⁾. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Toutefois, cette protection contre les aléas de marché ne s'appliquera pas si vous demandez le rachat de vos parts avant le 25/01/2033.

(1) déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le Produit.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| Période de détention recommandée jusqu'à ce que le Produit soit remboursé par anticipation ou arrive à échéance. | Si vous sortez lors d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance finale le | |
|--|---|--|
| Elle peut être différente selon le scénario et est indiquée dans le tableau | 25/01/2033 | |
| Exemple d'investissement : 10.000 EUR | Si vous sortez après 1 an | |

| Scénarios | | | |
|--------------------------------------|---|---------------|---------------|
| Minimum | 6.000 EUR sont garantis à l'échéance (soit 60% de votre capital investi). L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement en cas de sortie avant l'échéance. | | |
| Tensions | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 6.148,49 EUR | 6.000,12 EUR |
| (le produit est résilié après 8 ans) | Rendement annuel moyen | -38,52% | -6,19% |
| Défavorable | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 9.917,42 EUR | 11.620,00 EUR |
| (le produit est résilié après 8 ans) | Rendement annuel moyen | -0,83% | 1,89% |
| Intermédiaire | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 10.676,79 EUR | 11.620,00 EUR |
| (le produit est résilié après 2 ans) | Rendement annuel moyen | 6,77% | 7,80% |
| Favorable | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 10.784,40 EUR | 13.240,00 EUR |
| (le produit est résilié après 4 ans) | Rendement annuel moyen | 7,84% | 7,27% |

Les scénarios de tensions, défavorable, intermédiaire et favorable représentent des résultats possibles basés sur des simulations utilisant la performance passée du panier sur une période allant jusqu'à cinq ans.



QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.

En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Que si le Produit est remboursé par anticipation dès la première date possible, au cours de cette première période, vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

| | Si le Produit est remboursé par anticipation dès la première date possible : 26/01/2027 | Si vous sortez à l'échéance finale, le 25/01/2033 |
|--|---|---|
| Coûts totaux | 141,76 EUR | 327,76 EUR |
| Incidence des coûts annuels (*) | 0,71% | 0,35% |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,15% avant déduction des coûts et de 7,80% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

| Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie | Si vous sortez à l'échéance finale | |
|--|---|-----------|
| Coûts d'entrée | Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce Produit. | Néant |
| Coûts de sortie | Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit. | Néant |
| Coûts récurrents prélevés chaque année | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | 0,30% de la valeur de votre investissement par an. Le montant se base sur une estimation annualisée du montant de coûts qui seront prélevés pendant le premier exercice. | 30,00 EUR |
| Coûts de transaction | 0,80% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | 79,76 EUR |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions | | |
| Commissions liées aux résultats | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit. | Néant |

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : Date d'Echéance, le 25/01/2033.

La période de détention recommandée a été définie par rapport à la Date d'Echéance du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

Le Produit a un dispositif de plafonnement des rachats de parts permettant à la société de gestion de reporter les demandes de rachat dans des circonstances exceptionnelles et selon les conditions détaillées dans le prospectus du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous : (1) Cliquez sur <https://www.bnpparibas-am.fr> (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».
- Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Le Produit relève de l'article 8 du règlement dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation - règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives à la finance durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability-bnpp-am/>.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

Allianz Horizon Neo Septembre 2024

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
Allianz Horizon Neo Septembre 2024

FONDS A FORMULE

Le FCP Allianz Horizon Neo Septembre 2024 (ci-après le FCP) est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 25 janvier 2033 (ci-après la « Date d'Echéance »), ou jusqu'à une des six dates d'échéance anticipée potentielle, entre le 26 janvier 2027 (inclus) et la Date de Constatation Finale le 18 janvier 2033 (exclue). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le FCP n'offre pas de garantie en capital à la Date d'Echéance. A ce titre, en investissant dans ce FCP, vous exposez votre investissement à un risque en capital non mesurable a priori.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

DÉNOMINATION : Allianz Horizon Neo Septembre 2024

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET

DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 9 janvier 2025. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2024.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Fractionnement des parts | Minimum de souscription |
|--------------|--|-------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| FR001400QMC6 | Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | Millième | Initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant |

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Clients
8 rue du Port – 92728 Nanterre

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com et sur le site Internet <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com et sur le site Internet <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Société par Actions Simplifiée

1 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

N° ADEME : FR200182_03KLJL

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

Tour Majunga

6, Place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense CEDEX

Représenté par Stéphane Collas

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

ALLIANZ VIE

Société anonyme au capital de 643.054.425 €
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
340 234 962 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES

DE LA GESTION FINANCIERE :

ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH, agissant par le biais de sa succursale française (« AllianzGI, Succursale française »)
3, boulevard des Italiens - 75002 Paris France

La délégation de la gestion financière porte sur la sélection de la contrepartie des dérivés de gré à gré et leur exécution à la Date de Constatation Initiale pour atteindre l'objectif de gestion du FCP. Elle porte également sur la sélection du Panier d'Actions sur lequel le FCP est exposé, conformément à la politique d'investissement durable et responsable d'Allianz Global Investors (« AGI »), à la création du FCP et jusqu'à la Date d'Echéance, en cas d'événement nécessitant une modification.

Les services des délégués de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité du FCP : liquidité résiduelle.

Les services des délégués de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Les délégués peuvent investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Les délégués traitent de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion leur a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'ils gèrent. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : **BNP Paribas**

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse des bureaux : Petits Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR001400QMC6

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernière date de calcul de la valeur liquidative du mois de mars.

Premier exercice : dernière date de calcul de la valeur liquidative du mois de mars 2026.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**CODE ISIN :** FR001400QMC6**CLASSIFICATION :** Fonds à formule.**GARANTIE :** Capital non garanti.**OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de gestion du FCP à formule Allianz Horizon Neo Septembre 2024 est de permettre au porteur dont les parts auront été centralisées à la date de création du FCP, le 9 janvier 2025, d'obtenir, une rémunération en fonction de l'évolution d'un panier, calculé dividendes non réinvestis (ci-après le « Panier d'Actions ») contenant 20 actions, sélectionnées par Allianz Global Investors, telle que décrite ci-après. La méthodologie utilisée par Allianz Global Investors n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondant à des thématiques ESG. En effet, seul le Panier d'Actions est construit de façon à sélectionner des actifs présentant ces caractéristiques. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné.

Le porteur peut obtenir :

- Entre le 19 janvier 2027 (inclus) et le 18 janvier 2033 (exclu) :
 - (i) Une possibilité d'échéance anticipée¹ dès lors que le Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son niveau initial (ci-après « Niveau Initial » observé le 16 janvier 2025 (ci-après « Date de Constatation Initiale »), à l'une des Dates de Constatation Anticipée² observées les 19 janvier 2027, 18 janvier 2028, 16 janvier 2029, 16 janvier 2030, 16 janvier 2031, 20 janvier 2032, (ci-après « Condition d'Echéance Anticipée »), et,
 - (ii) en cas d'échéance anticipée, de bénéficier d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale³ assortie d'un gain fixe et plafonné de 8,10% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées⁴ entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée² correspondante ; le FCP sera alors automatiquement dissous ;
- A la Date d'Echéance, le 25 janvier 2033, dès lors qu'il n'y a pas eu d'échéance anticipée auparavant, selon les cas suivants :
 - a. Si le 18 janvier 2033 (ci-après la « Date de Constatation Finale »), le Panier d'Actions clôture en baisse de plus de 40%(exclu) par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance égale à 60% de la Valeur Liquidative Initiale³. Le porteur subit alors une perte de son capital investi⁵ (ci-après « Capital Investi ») égale à 40% ;
 - b. Sinon si à la Date de Constatation Finale, le Panier d'Actions clôture en baisse entre 20% (exclu) et 40% par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance égale à la Valeur Liquidative Initiale³ diminuée du pourcentage intégral de baisse du Panier d'Actions. Le porteur subit alors une perte de son capital investi⁵ (ci-après « Capital Investi ») égale à l'intégralité de la baisse du Panier d'Actions, soit une perte entre 20% et 40% ;
 - c. Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le Panier d'Actions clôture en baisse jusqu'à 20% inclus par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale³ ;

¹ L'échéance anticipée interviendra à la date définie dans la rubrique « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ». Pour les porteurs n'ayant pas racheté leurs parts à la Date d'échéance Anticipée, la liquidation du FCP interviendra au plus tard 30 jours calendaires après cette date à une valeur liquidative au moins égale au résultat de la formule (valeur liquidative protégée) .

² Les Dates de Constatation Anticipée sont définies dans la rubrique « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP »

³ Telle que définie dans la rubrique « Modalités de la protection »

⁴ Soit par application de la formule $Nb_années \times 8,10\%$. « Nb_années » représente le nombre d'années arrondi à l'unité la plus proche (tels que définis par les Dates de Constatation Anticipée) entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante.

⁵ Le Capital Investi est défini comme l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

- d. Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le Panier d'Actions clôture en hausse ou est stable par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale³ majorée d'un gain fixe et plafonné de 64,80%, soit 8,10% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale (soit 8 ans). En cas de hausse du Panier d'Actions de plus de 64,80%, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse du Panier d'Actions de moins de 64,80%, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse du Panier d'Actions.

Le FCP est dissous automatiquement à la Date d'Echéance si tous les porteurs demandent le rachat de leurs parts à cette date. Si des porteurs n'ont pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale au résultat de la formule (valeur liquidative protégée).

Anticipations du porteur du FCP :

En contrepartie d'un risque de perte de son Capital Investi, de l'abandon des dividendes liés aux actions composant le Panier d'Actions, et de l'incertitude sur la durée de son placement (2, 3, 4, 5, 6, 7 ou bien 8 ans), le porteur du FCP s'expose à l'évolution des marchés d'actions européens et anticipe une évolution positive ou nulle du Panier d'Actions à l'une des Dates de Constatation Anticipée ou à la Date de Constatation Finale pour pouvoir bénéficier d'un gain fixe et plafonné de 8,10% par année écoulée, et à défaut, en cas de baisse du Panier d'Actions à horizon 8 ans, le porteur anticipe que cette baisse ne dépassera pas 20% afin de se prémunir d'une perte de son Capital Investi sachant que cette perte ne pourra pas dépasser 40% de son Capital Investi.

Avantages – Inconvénients du FCP :

| AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à horizon 2, 3, 4, 5, 6, ou 7 ans, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné à 56,70%, selon les cas, soit des rendements actuariels annualisés compris entre 6,59% et 7,69%⁶. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance du Panier d'Actions. - Sinon, à la Date d'Echéance, dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée : <ul style="list-style-type: none"> ° Si à la Date de Constatation Finale le 18 janvier 2033, le Panier d'Actions est stable ou en hausse par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 64,80% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,42%⁷) qui pourrait être supérieur à la performance du Panier d'Actions. ° Si à la Date de Constatation Finale le 18 janvier 2033, le Panier d'Actions affiche une baisse jusqu'à [20%] (inclus), par rapport à son Niveau Initial, calculée entre le 16 janvier 2025 et le 18 janvier 2033, le porteur récupère son Capital Investi alors que la performance du Panier d'Actions serait négative. ° Si à la Date de Constatation Finale le 18 janvier 2033, le Panier d'Actions affiche une baisse de plus de 40% (exclu), par rapport à son Niveau Initial, calculée entre le 16 janvier 2025 et le 18 janvier 2033, le porteur récupère 60% de son Capital Investi alors que la baisse du Panier d'Actions serait supérieure à 40%. - Le Panier d'Actions est diversifié sectoriellement et géographiquement, représentatif des marchés actions européens. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné. | <ul style="list-style-type: none"> - Le Capital Investi n'est pas garanti. Le FCP présente un risque de perte en capital. - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être entre 2 ans et 8 ans, selon l'évolution du Panier d'Actions. - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à horizon 2 à 7 ans, le gain fixe est plafonné. Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse du Panier d'Actions si celle-ci est supérieure. - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des six Dates de Constatation Anticipée : <ul style="list-style-type: none"> ° En cas de baisse du Panier d'Actions entre -20% et -40% observée à la Date de Constatation Finale par rapport au niveau du Panier d'Actions à la Date de la Constatation Initiale, le porteur subit alors une perte en capital à la Date d'Echéance. La Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative Initiale diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse du Panier d'Actions jusqu'à 40%, ce qui correspond à une perte du Capital Net Investi de plus de 20% pouvant aller jusqu'à 40% du Capital Investi (soit un taux de rendement actuariel annualisé compris entre -2,74%⁷ et -6,16%⁷). ° En cas de hausse du Panier d'Actions à horizon 8 ans, le gain fixe est plafonné à 64,80% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,42%⁸). Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse du Panier d'Actions si celle-ci est supérieure à 64,80%. - Le porteur ne profite pas des dividendes liés aux actions composant le Panier d'Actions |

⁶ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 16 janvier 2025 exclu et la Date d'Echéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

⁷ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 16 janvier 2025 exclu et le 25 janvier 2033 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux)

Illustrations de la formule

Les scénarios décrits ci-dessous ont vocation à illustrer le comportement du FCP et ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait se passer. Les scénarios représentés peuvent ne pas avoir la même probabilité d'occurrence.

- Scénario défavorable à 8 ans :

Cette hypothèse correspond à un marché nettement baissier à horizon 8 ans pour le Panier d'Actions.

Scénario défavorable cas n°1 :

A la Date de Constatation Finale, la Performance du Panier d'Actions est négative et égale à - 45,88%.

La Résultat Final est ainsi égal à - 40%

Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 60% de la Valeur Liquidative Initiale, soit un TRA de - 6,16%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative Initiale était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 25 janvier 2033 serait égale à 60 euros.

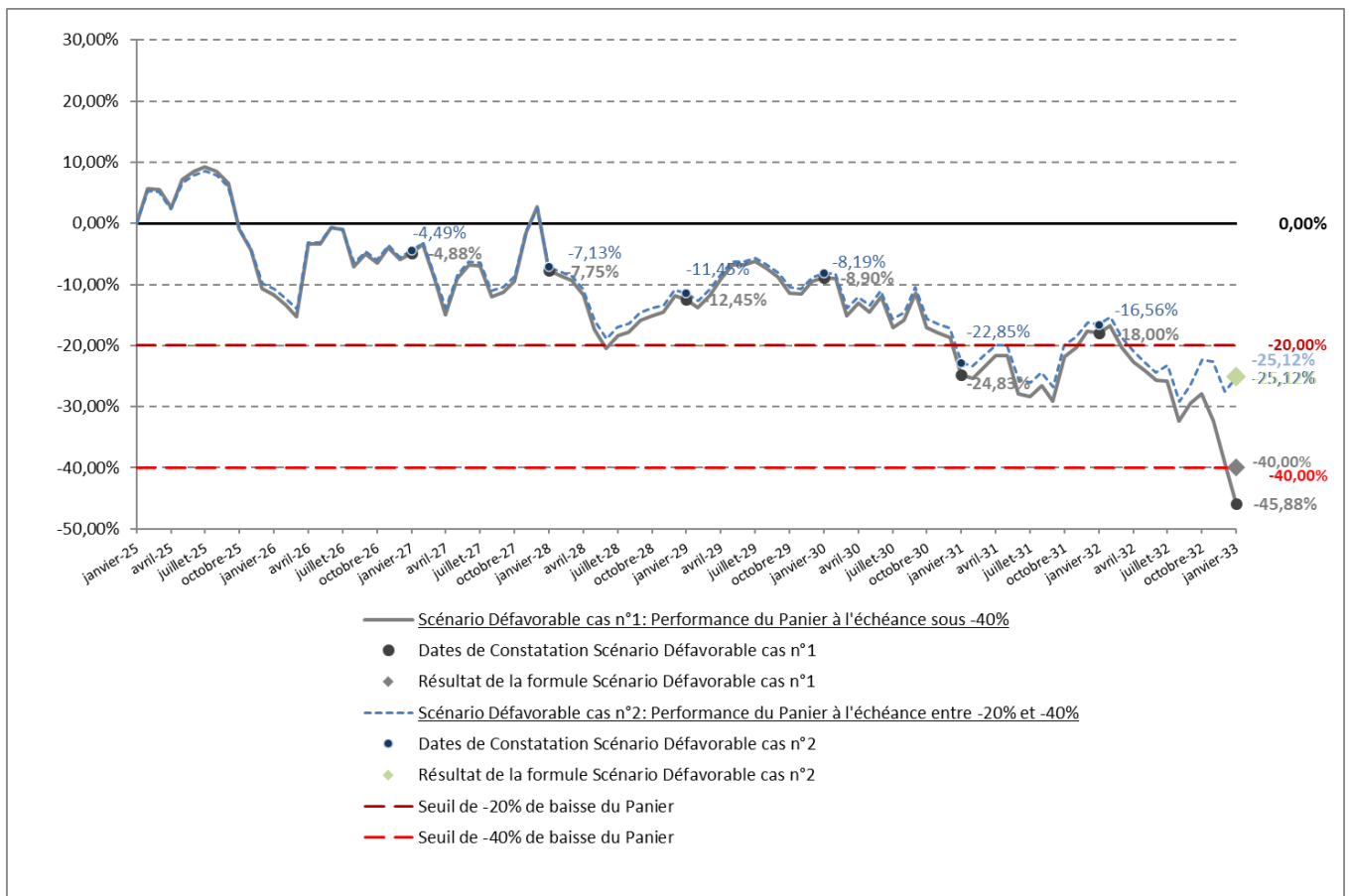
Scénario défavorable cas n°2 :

A la Date de Constatation Finale, la Performance du Panier d'Actions est négative et égale à -25,12%.

Le Résultat Final est ainsi égal à -25,12%

Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 74,88% de la Valeur Liquidative Initiale, soit un TRA de -3,54%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative Initiale était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 25 janvier 2033 serait égale à 74,88 euros.



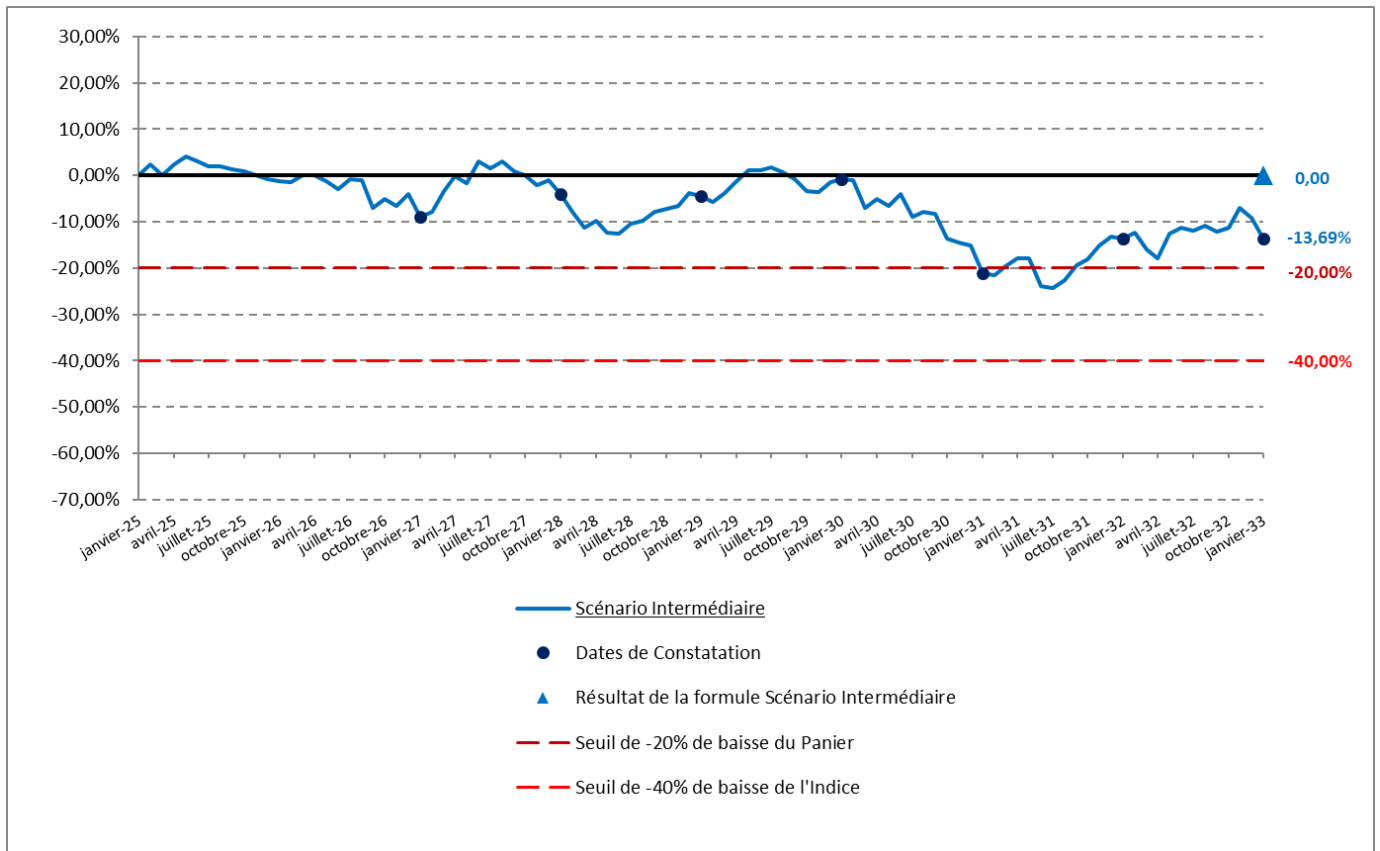
- Scénario intermédiaire à 8 ans :

Cette hypothèse correspond à un marché modérément baissier (jusqu'à -20%) à horizon 8 ans pour le Panier d'Actions.

A la Date de Constatation Finale, la Performance du Panier d'Actions est négative et égale à -13,69%. La performance négative du Panier d'Actions n'affectera pas la Valeur Liquidative Initiale.

Le Résultat Final est ainsi nul. Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale, soit un TRA de 0%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative Initiale était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 25 janvier 2033 serait égale à 100 euros.



- Scénarios favorables entre 2 et 8 ans :

Cette hypothèse correspond à un marché haussier à horizon 2 à 8 ans pour le Panier d'Actions.

1. A la Date de Constatation Anticipée de l'année 2, la Performance du Panier d'Actions est positive et égale à +10,46%. Le remboursement porte sur une Valeur Liquidative Initiale assortie d'un gain fixe égal à 8,10% par année. La Performance est ainsi égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale majorée de 16,20%. Le porteur récupère à la Date d'Echéance Anticipée une valeur liquidative égale à 116,20% de la Valeur Liquidative Initiale, soit un TRA de 7,69%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative Initiale était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 26 janvier 2027 serait égale à 116,20 euros

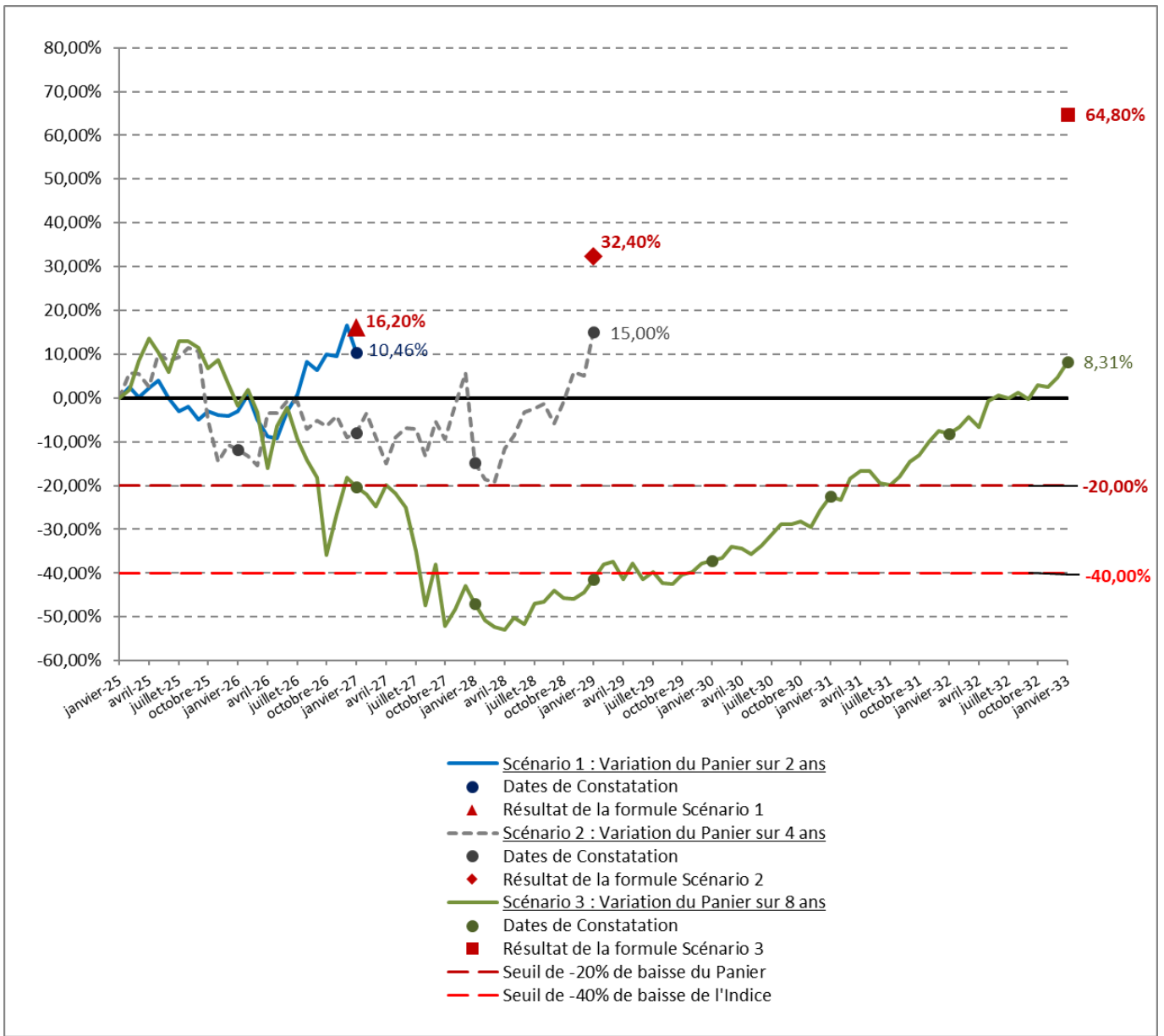
2. A la Date de Constatation Anticipée année 4, la Performance du Panier d'Actions est positive et égale à +15%. Le remboursement porte sur une Valeur Liquidative Initiale assortie d'un gain fixe égal à 8,10% par année. La Performance est ainsi égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale majorée de 32,40%. Le porteur récupère à la Date d'Echéance Anticipée une valeur liquidative égale à 132,40% de la Valeur Liquidative Initiale, soit un TRA de 7,23%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative Initiale était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 26 janvier 2027 serait égale à 132,40 euros.

3. A la Date de Constatation Finale, la Performance du Panier d'Actions est positive et égale à +8,31%. Le remboursement porte sur une Valeur Liquidative Initiale assortie d'un gain fixe égal à 8,10% par année. Le Résultat Final est ainsi égale à 100% de la VLR majorée de 64,80%.

Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 164,80% de la VLR, soit un TRA de 6,42%

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative Initiale était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 25 janvier 2033 serait égale à 164,80euros.



INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

Même si la performance du FCP dépend de l'évolution du cours du Panier d'Actions, décrit au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP », elle pourra être différente de la performance de ce Panier d'Actions du fait de la formule.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP détient des titres de sociétés établies dans des pays appartenant ou non à l'OCDE, libellés en euros ou en autres devises et jusqu'à la totalité de son actif net en parts d'OPC de droit français ou européen. Les titres peuvent être des actions et des titres de créance négociables, incluant des titres adossés à des actifs. Les titres détenus peuvent être couverts par des contrats financiers à terme (contrat d'échange de rendement global).

Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance ou à l'une quelconque des Dates d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie, un montant qui, compte tenu des actifs détenus en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

A partir d'un univers de marché représentatif d'actions de grandes, moyennes et petites capitalisations des marchés développés européens (l'« Univers »), AGI, sélectionne un Panier d'Actions sous-jacent de la formule, en intégrant dans son analyse, un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'Homme, à la gouvernance et/ou au comportement des entreprises.

Le Panier d'Actions est constitué afin d'exclure au minimum 20% des émetteurs (approche dite « *best-in-class* ») suivant les règles d'exclusion décrites ci-après :

- (i) Exclusion des émetteurs de l'Univers contrevenant à la liste d'exclusions minimales durables (« Sustainable and Responsible Investment Exclusion Policy ») d'AGI telle que décrite ci-dessous.
- (ii) Sélection d'émetteurs les plus performants dans leur secteur en ce qui concerne les aspects liés à la durabilité. L'analyse ESG quantitative donne lieu à des notations ESG propriétaires allant de 0 à 4. Les titres auxquels le FCP s'expose sont des actions appartenant à l'Univers et ayant une notation supérieure ou égale à 2.

L'équipe de gestion intègre en outre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit en appliquant la liste d'exclusions minimale d'AGI, sélectionneur du Panier d'Actions de la formule, et devant définir l'univers d'investissement des titres détenus dans le FCP. A défaut de couverture des titres détenus dans le FCP par AGI, ces titres respecteront les exclusions de la Société de Gestion.

Ainsi, le FCP applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur le site internet d'Allianz Global Investors : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy. En complément, le FCP applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimales durables (« Sustainable and Responsible Investment Exclusion Policy ») d'Allianz Global Investors pour les OPC prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur le site internet d'Allianz Global Investors à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale) qui ne s'applique pas nécessairement aux actifs détenus par ce FCP.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Dans le cadre d'une exposition à la stratégie d'investissement via un instrument financier à terme (exposition synthétique), l'intégration dans les décisions d'investissement de l'analyse des facteurs et des risques de durabilité est également effectuée lors de la sélection des titres à l'actif du FCP. Sont ainsi exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles tels que définis par le délégataire et par la société de gestion et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions :

La zone géographique est la zone OCDE. Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net dans des titres de sociétés ayant leur siège social dans des pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros ou en autres devises.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir la totalité de son actif net, dans des obligations françaises et étrangères (y compris des obligations sécurisées), des titres de créances négociables, des titres de créance subordonnés y compris de catégorie « Additional Tier 1 », des titres adossés à des actifs (Covered bonds, Asset-Backed Security (ABS), Collateralised Loan Obligation (CLO), titrisation,...) et dans des instruments du marché monétaire français et/ou étrangers, éventuellement émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des OPC de classifications monétaires.

Le FCP peut détenir des titres émis par des pays non membres de l'OCDE dans la limite de 20% de son actif net par pays, et 50% de son actif net pour l'ensemble des émissions issues de ces pays. Le FCP peut également détenir des obligations, des titres de créances ou des titres adossés à des actifs bénéficiant d'une notation « émission » minimale B- (Standard & Poor's/Fitch) / B3 (Moody's).

En l'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur sera retenue.

L'ensemble de ces titres (hormis les instruments du marché monétaire et les OPC monétaires) sera systématiquement couvert par un contrat d'échange (« Total Return Swap » ou « TRS »).

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) ou jugée équivalente par la société de gestion et dans des obligations, des titres de créances ou des titres adossés à des actifs bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente par la société de gestion si ces titres ne sont pas couverts ou garantis par un instrument dérivé. En l'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur sera retenue.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à la totalité de l'actif des instruments de dette.

Parmi les titres de créances négociables adossés à des actifs, le FCP peut détenir jusqu'à 50% de l'actif net en titres garantis par BNP Paribas, destinés à être remis en garantie à BNP Paribas en sa qualité de contrepartie d'instruments dérivés.

Les obligations ou titres de créance négociable étrangers seront libellés en euros ou dans d'autres devises. Le risque de change sera systématiquement couvert. La couverture de change pourra cependant s'avérer imparfaite (inférieure à 5% de l'actif net).

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen,
- de fonds d'investissement à vocation générale de droit français;
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30% de son actif net en parts ou actions de FIA étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
- 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, FCPI, FIP, OPC I ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10% d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement ou titres de créances négociables ou titres adossés à des actifs
 - optionnel lié à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
- dérivés de crédit.

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap à la fin de la période de commercialisation : 120% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap à la fin de la période de commercialisation : 100% de l'actif net.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Le FCP contractera un ou plusieurs swaps et des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant tout ou partie de la performance de l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes et/ou coupons le cas échéant) contre le Résultat Final⁸ dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Panier d'Actions afin d'obtenir, à l'échéance, le Résultat Final. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est le Panier d'Actions.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Commission et Frais » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs. Par ailleurs, le FCP peut détenir des obligations convertibles contingentes (« Cocos ») à hauteur de 100% de l'actif net.

Le FCP peut, jusqu'à 20% de son actif net, détenir des titres de créance négociables remboursables dans des conditions liées à l'objectif de gestion.

5) Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

⁸ Tel que défini au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ».

| Actifs |
|--|
| Espèces (EUR, USD et GBP) |
| Instruments de taux |
| Titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligibles |
| Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales |
| Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles |
| Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles |
| Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles |
| Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1) |
| IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles. |
| <i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i> |
| Indices éligibles & actions liées |
| Titrisations(2) |
| <i>(2) sous réserve de l'accord du département des Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe</i> |

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties, ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

- Si le Panier d'Actions baisse entre 20% (exclu) et 40% par rapport à son Niveau Initial à l'issue des 8 ans et si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été remplie à aucune Date de Constatation Anticipée, le porteur prend un risque de perte du Capital Investi non mesurable a priori à hauteur de 20% minimum et jusqu'à 40% maximum.
- Si le Panier d'Actions baisse de plus de 40% à l'issue des 8 ans et si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été remplie à aucune Date de Constatation Anticipée, le porteur prend un risque de perte du Capital Investi à hauteur de 40%

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP Allianz Horizon Neo Septembre 2024 est construit dans la perspective d'un remboursement à l'une des Dates d'Echéance Anticipée (à condition que la Condition d'Echéance Anticipée ait été remplie) ou à la Date d'Echéance si aucune Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors soit de l'une des Dates d'Echéance Anticipée (si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie) soit de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP dépendant des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- La durée de la formule est de 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 ans suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non à l'une des Dates de Constatation Anticipée correspondante. Ainsi, le souscripteur prend un risque quant à la durée de son placement.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, la société de gestion peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours du Panier d'Actions ainsi que la baisse des marchés d'actions européens peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

Le FCP est protégé des risques décrits pour les quatre catégories de risque suivants (titres subordonnés, obligations contingentes, pays émergents, titres à haut rendement) par leur couverture systématique par des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Symétriquement, le FCP ne profitera pas de leur éventuel surcroît de performance

- Risque lié aux titres de créance subordonnés: Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
- Risque lié aux obligations convertibles contingentes « CoCos » : Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ils présentent un rendement souvent supérieur à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur. Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité. Ces titres disposent de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordonnés à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation de ces obligations expose le FCP aux risques suivants :
 - o risque lié au seuil de déclenchement : chaque CoCos comporte des caractéristiques qui lui sont propres. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance du ratio comptable « Common Equity Tier 1 » de l'émetteur à un seuil défini dans les termes de l'émission. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou partie de la créance ;
 - o risque d'annulation du coupon : pour certains types de CoCos, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée ;
 - o risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
 - o risque de l'appel à prorogation ou de non exercice de l'option de remboursement par l'émetteur : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, les investisseurs peuvent être amenés à ne pouvoir récupérer leur capital aux dates de remboursements optionnels prévus dans les termes de l'émission ;
 - o risque lié à la complexité de l'instrument : l'instrument étant relativement récent, leur comportement en période de stress et de test des niveaux de conversion peut être très imprévisible ;
 - o risque de valorisation : le rendement attractif sur ce type d'instrument ne peut être le seul critère guidant la valorisation et la décision d'investissement, ce dernier doit être compris comme une prime de complexité et de risque.
- Risque lié aux marchés des pays émergents : Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposés aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : L'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus important.
- Risque de change accessoire : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, cotés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.

PROTECTION ET DESCRIPTION DU MECANISME DU GAIN ANTICIPE ET DU RESULTAT FINAL DU FCP :**1. Modalités de la protection**

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »).

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance ni en cours de vie du FCP (sauf lors d'une éventuelle échéance anticipée). Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Garant est qualifié ici de « Protection ».

Définitions :

La Valeur Liquidative Initiale est définie comme la valeur liquidative du FCP⁹ à la date de création du FCP, le 9 janvier 2025.

Les souscriptions sont retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

La Condition d'Echéance Anticipée est remplie dès lors que le Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son Niveau Initial observé le 16 janvier 2025 à l'une des Dates de Constatation Anticipée¹⁰.

Conditions d'accès :

La Protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance Anticipée¹¹ (si celle-ci est réalisée, c'est-à-dire si la Condition d'Echéance Anticipée est vérifiée à l'une des Dates de Constatation) sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ».

La Protection accordée au FCP est différente suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non :

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une des Dates de Constatation Anticipée, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à la date de création du FCP, le 9 janvier 2025, et ayant conservé ses parts respectivement jusqu'à la Date d'Echéance Anticipée concernée, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un Gain Anticipé, calculé selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final ».

Si tous les porteurs demandent le rachat de leurs parts à la Date d'échéance Anticipée concernée, le FCP est dissous à cette date. Si des porteurs n'ont pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale au résultat de la formule (valeur liquidative protégée).

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune Date de Constatation Anticipée BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à la date de création du FCP, le 9 janvier 2025, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le 25 janvier 2033, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final », d'une valeur liquidative au moins égale :
 - à 60% de la Valeur Liquidative Initiale en cas de baisse du Panier d'Actions de plus de 40% (exclu). Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital égale à 40% de son Capital Investi,

⁹ La valeur liquidative du FCP est la valeur d'une part du FCP à une date donnée.

¹⁰ Les 19 janvier 2027, 18 janvier 2028, 16 janvier 2029, 16 janvier 2030, 16 janvier 2031, 20 janvier 2032 sous réserve que ces dates correspondent à un jour où le Panier d'Actions est calculé et publié et où la bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant.

¹¹ Respectivement le 26 janvier 2027, 25 janvier 2028, 23 janvier 2029, 23 janvier 2030, 23 janvier 2031, 27 janvier 2032. Si des porteurs n'ont pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale au résultat de la formule (valeur liquidative protégée).

- à la Valeur Liquidative Initiale diminuée du pourcentage intégral de baisse du Panier d'Actions en cas de baisse du Panier d'Actions entre 20% (exclu) et 40%, Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital comprise entre 20% et 40% de son Capital Investi,
- à la Valeur Liquidative Initiale en cas de baisse du Panier d'Actions jusqu'à 20% (inclus),
- à la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe et plafonné de 64.80%, en cas de hausse ou de stabilité du Panier d'Actions.

Dans ces 4 cas, la performance du Panier d'Actions est calculée en prenant en compte le niveau du Panier d'Actions à la Date de Constatation Finale rapporté au Niveau Initial du Panier d'Actions au 16 janvier 2025.

Si tous les porteurs demandent le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, le FCP est dissous à cette date. Si des porteurs n'ont pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale au résultat de la formule (valeur liquidative protégée).

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance, Anticipée ou non, soit conforme à l'engagement pris concerné.

Les porteurs ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, s'ils demandent le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que :

- soit celle datée de l'une des Dates d'Echéance Anticipée dans l'hypothèse où la Condition d'Echéance Anticipée correspondante aurait été réalisée,
- soit celle datée de la Date d'Echéance (s'il n'y a pas eu de dissolution anticipée aux conditions mentionnées précédemment).

La Protection est actionnée par la Société de gestion pour le compte du FCP.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP - le cas échéant de manière rétroactive - et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la Société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP

➤ **Le Panier d'Actions :**

Le FCP est un fonds à formule dont les Gains Anticipés et le Résultat Final sont liés à l'évolution d'un Panier d'Actions décrit ci-dessous :

Le Panier d'Actions se compose au départ de 20 titres de pondération égale sélectionnés par le délégataire de la gestion financière du FCP. Il ne sélectionnera que des actions de sociétés qui respectent sa stratégie d'investissement durable et responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'Homme et la gouvernance d'entreprise et dont le siège social est situé en Europe.

Tout dividende payé sur les actions du Panier d'Actions ne sera pas pris en compte dans le calcul de la valeur du Panier d'Actions

| Nom des Actions | Identifiant Bloomberg |
|------------------------------|-----------------------|
| EDENRED | EDEN FP |
| STELLANTIS NV | STLAP FP |
| ENEL SPA | ENEL IM |
| ING GROEP NV | INGA NA |
| BNP PARIBAS | BNP FP |
| MERCEDES-BENZ GROUP AG | MBG GY |
| VEOLIA SA | VIE FP |
| ASML HOLDING NV | ASML NA |
| SCHNEIDER ELECTRIC SE | SU FP |
| TOTALENERGIES SE | TTE FP |
| BANCO SANTANDER SA | SAN SM |
| KBC GROUP NV | KBC BB |
| DSM-FIRMENICH AG | DSFIR NA |
| UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE | URW FP |
| VINCI SA | DG FP |
| MONCLER SPA | MONC IM |
| IBERDROLA SA | IBE SM |
| ORANGE | ORA FP |
| SANOFI | SAN FP |
| STMICROELECTRONICS NV | STMPA FP |

Modalités de substitution d'une action du Panier d'Actions

(i) Une action du Panier d'Actions pourra être remplacée par une autre action si l'un des événements suivants survient :

- radiation de l'action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ;
- transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que celui sur lequel elle est négociée à une des dates d'évaluation de l'action (sauf si le mode de publication résultant du changement ou du transfert est reconnu comme étant satisfaisant par l'autorité de tutelle du FCP et que l'action continue de faire l'objet d'un marché large et liquide) ;
- offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'action ou à l'émetteur ;
- ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant l'émetteur ;
- atteinte de la limite de détention du capital de l'émetteur de l'action par des investisseurs institutionnels étrangers conformément aux contraintes réglementaires locales ;
- nationalisation de l'émetteur.

(ii) S'il survient un des événements énumérés au (i) ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du délégataire de la gestion financière du FCP, ne se conforme plus à la stratégie d'investissement durable et responsable (la « Stratégie ISR »), le Titre affecté (le « Titre Affecté ») sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le délégataire de la gestion financière à sa discrétion absolue (le « Titre de Substitution »). Le Titre de Substitution doit avoir son siège social en Europe et doit respecter la Stratégie ISR. L'action affectée par l'événement en question (le « Titre Affecté ») sera remplacée par une autre action (le "Titre de Substitution") afin que le nombre d'actions composant le Panier d'Actions soit à tout moment approprié au calcul de la Performance du Panier d'Actions. Après le remplacement, le Titre de Substitution sera réputé être une action composant le Panier d'Actions.

A la suite d'une substitution, le Panier d'Actions pourra comprendre plusieurs actions identiques ayant des cours de référence distincts (en cas, par exemple de fusion entre deux émetteurs de deux actions figurant dans le Panier d'Actions pendant la vie du FCP).

Niveau du Panier d'Actions

Lors d'une Date de Constatation Anticipée ou Finale, le Niveau du Panier d'Actions est évalué en comparant le Prix à la Date de Constatation (i) concernée, tel que défini ci-dessous, de chaque titre du Panier d'Actions à cette Date de Constatation(i) par rapport au Prix Initial (i) tel que défini ci-dessous :

Le Niveau du Panier d'Actions à chaque Date de Constatation (i) est calculé comme suit :

$$\sum_{i=1}^{20} W(i) \times P(\text{titre } i) = \frac{1}{20} P(\text{titre } 1) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 2) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 3) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 4) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 5) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 6) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 7) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 8) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 9) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 10) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 11) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 12) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 13) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 14) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 15) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 16) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 17) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 18) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 19) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 20)$$

Où P(titre i) désigne pour tout titre i un taux déterminé par le délégataire de la gestion financière selon la formule suivante :

$$P(\text{titre } i) = \frac{\text{Prix à la Date de Constatation}(i)}{\text{Prix Initial } (i)}$$

Avec :

i = 1 à 20

« W(i) » est la pondération de chaque titre i au sein du Panier d'Actions, il signifie 1/20

« Prix Initial(i) » est le prix de clôture officiel du titre i à la Date de Constatation Initiale si le titre n'est pas un Titre de Substitution. Si le titre est un Titre de Substitution, le Prix Initial(i) sera calculé par le délégataire de la gestion financière du FCP à la date de remplacement du Titre Affecté par le Titre de Substitution (la « Date de Substitution ») : le prix de clôture officiel du Titre de Substitution sera ajusté de la performance du Titre Affecté entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Substitution. Le Prix Initial du Titre de Substitution sera déterminé par le délégataire de la gestion financière selon la formule suivante :

$$\text{Prix Initial (Titre de Substitution)} = \left(\frac{\text{Prix Titre de Substitution (à la Date de Substitution)}}{\text{Prix Titre affecté (à la Date de Substitution)}} \times \text{Prix Initial (Titre affecté)} \right) \pm C$$

« C » est un coefficient d'ajustement calculé par le délégataire de la gestion financière du FCP afin de refléter les différences entre le Titre Affecté et le Titre de Substitution eu égard aux facteurs tels que la volatilité, le rendement du dividende et la corrélation entre le Titre Affecté et le Titre de Substitution. Un tel ajustement peut soit augmenter, soit diminuer le Prix Initial du Titre de Substitution, mais il est toujours effectué de manière à s'assurer que le remplacement du Titre Affecté n'impacte pas la performance attendue du FCP à la Date de Substitution.

« Prix à la Date de Constatation (i) » est le prix de clôture officiel du titre i à la Date de Constatation considérée. Si la Date de Constatation n'est pas un jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs du titre concerné est ouverte, ou si la négociation du titre en question est suspendue, le prix de clôture officiel du titre i du prochain jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou au cours duquel la négociation n'a pas été interrompue sera pris en compte.

Niveau Initial du Panier d'Actions : Le Niveau du Panier d'Actions à la Date de Constatation Initiale.

Niveau Final du Panier d'Actions : Le Niveau du Panier d'Actions à la Date de Constatation Finale.

Le cours d'un titre du Panier d'Actions est son cours de clôture sur sa Bourse de Cotation.

➤ Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final :

Les définitions des Gains Anticipés et du Résultat Final s'appuient sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 16 janvier 2025
- Dates de Constatation Anticipée : 19 janvier 2027, 18 janvier 2028, 16 janvier 2029, 16 janvier 2030, 16 janvier 2031, 20 janvier 2032

- Ces Dates de Constatation Anticipée correspondent aux Dates de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée.

- Date de Constatation Finale : 18 janvier 2033

• Toutes ces dates de constatation (Dates de Constatation Anticipée, Date de Constatation Initiale et Date de Constatation Finale) sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché.

• Les constatations se font sur le niveau de clôture officiel de chaque titre composant le Panier d'Actions et sous réserve que les dates de constatation mentionnées correspondent à un jour où la Bourse et le marché lié de chacun des titres composant le Panier d'Actions fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant où la Bourse et le marché lié de chacun des titres composant le Panier d'Actions fonctionnent.

- Date d'Echéance Anticipée : respectivement 26 janvier 2027, 25 janvier 2028, 23 janvier 2029, 23 janvier 2030, 23 janvier 2031, 27 janvier 2032, sous réserve que cette date soit un jour ouvré. Dans le cas contraire, la Date d'Echéance Anticipée concernée sera reportée au jour ouvré précédent¹².

La « Condition d'Echéance Anticipée » est remplie si à l'une des Dates de Constatation Anticipée, le niveau du Panier d'Actions, calculé dividendes non-réinvestis, clôture en hausse ou est stable par rapport à son Niveau Initial observé à la Date de Constatation Initiale.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une de ces Dates de Constatation Anticipée, le FCP fera l'objet d'une dissolution anticipée à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. La valeur liquidative à cette date sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale¹³ majorée du Gain Anticipé correspondant décrit ci-après.

Dans chaque cas, la durée de la formule sera égale à la période comprise entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance Anticipée correspondante.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée indiquées ci-dessus :
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera égale à 60% de la Valeur Liquidative Initiale si le Panier d'Actions baisse de plus de 40% entre le 16 janvier 2025 et le 18 janvier 2033;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale diminuée de l'intégralité de la baisse du Panier d'Actions si celui-ci baisse de 20% à 40% entre le 16 janvier 2025 et le 18 janvier 2033 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale si le Panier d'Actions est en baisse jusqu'à 20% (inclus) entre le 16 janvier 2025 et le 18 janvier 2033 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe et plafonné de 64,80% si le Panier d'Actions est stable ou en hausse sur cette même période entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale.

Dans ces 4 cas, la performance du Panier d'Actions est calculée en prenant en compte le niveau du Panier d'Actions à la Date de Constatation Finale rapporté au Niveau Initial du Panier d'Actions.

La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera donc au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale à laquelle s'appliquera le Résultat Final (positif ou négatif) tel que défini ci-dessous.

Dans ce cas, la durée de la formule entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance sera de 8 ans et 16 jours.

Le Résultat Final et le Gain Anticipé, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, sont calculés comme suit :

- **Première étape :** Observation du Panier d'Actions

A chaque Date de Constatation Anticipée, on observe le Niveau du Panier d'Actions à cette date et on le compare à son Niveau Initial.

- **Deuxième étape :** Détermination du Gain Anticipé

¹² Si des porteurs n'ont pas procédé au rachat de leurs parts à la date concernée, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale au résultat de la formule (valeur liquidative protégée)

¹³ Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

Dès lors qu'à l'une des Dates de Constatation Anticipée, le Niveau du Panier d'Actions clôture en hausse ou est stable par rapport à son Niveau Initial, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. Le Gain Anticipé est égal à 8,10% par année, au prorata du nombre entier d'années écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante, soit un taux de rendement annualisé compris entre 6,59% et 7,69%¹⁴.

En cas de hausse du Panier d'Actions supérieure au Gain Anticipé, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse du Panier d'Actions inférieure au Gain Anticipé, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse du Panier d'Actions.

- **Troisième étape :** Calcul du Résultat Final

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée, alors, à la Date de Constatation Finale :

- Si le Niveau du Panier d'Actions clôture en baisse de plus de 40% par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est égal à 60% soit un taux de rendement annuel de -6,16%^{13,16} ;
- Si le Niveau du Panier d'Actions clôture en baisse entre 20% et 40% par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est égal à l'intégralité de la baisse en pourcentage du Panier d'Actions et est donc strictement inférieur à -20% mais supérieur à -40%. Dans ce cas, le Résultat Final est compris entre -40% (si le Panier d'Actions vaut 60%) et -20%, soit un taux de rendement annuel compris entre -2,74% et -6,16%^{13,16} ;
- Si le Niveau du Panier d'Actions baisse jusqu'à 20% (inclus) par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est nul ;
- Si le Niveau du Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est égal à 64,80%, soit un taux de rendement annuel de 6,42%¹⁵. En cas de hausse du Panier d'Actions inférieure au Résultat Final, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse du Panier d'Actions.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance d'ALLIANZ VIE.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection et anticipant une hausse des marchés d'actions de la zone Europe concernée par le Panier d'Actions.

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à

¹⁴ Taux de rendement annuel calculé entre la Date de Constatation Initiale exclue et la Date d'Echéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

¹⁵ Taux de rendement annuel calculé entre la Date de Constatation Initiale exclue et la Date d'Echéance incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 40%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 40%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est de 8 ans et 16 jours maximum (jusqu'au 25 janvier 2033) si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été vérifiée à aucune des Dates de Constatation Anticipée précédentes.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Fractionnement des parts | Minimum de souscription |
|--------------|--|-------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| FR001400QMC6 | Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | Millième | Initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant |

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J ouvré | J ouvré | J : Jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+5 ouvrés maximum | J+5 ouvrés maximum |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 10h des ordres de souscription ⁽¹⁾ | Centralisation avant 10h des ordres de rachat ⁽¹⁾ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP sera commercialisé en produits d'assurance-vie et de capitalisation.

Le FCP sera fermé le 9 janvier 2025. Les demandes de souscription qui n'auront pas été centralisées le 9 janvier 2025 seront refusées.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1000

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext Paris), ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : Borsa Italiana, Xetra, Euronext Amsterdam, Madrid Stock Exchange, Oslo Stock Exchange, NASDAQ OMX Copenhagen, NASDAQ OMX Helsinki et sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution du Panier d'Actions.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

COMMISSIONS ET FRAIS :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS | ASSIETTE | TAUX / BAREME DU FCP Allianz Horizon Neo Septembre 2024 |
|--|--------------------------------------|--|
| COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent éventuellement s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

| FRAIS FACTURES au FCP | ASSIETTE | TAUX / BAREME DU FCP Allianz Horizon Neo Septembre 2024 |
|--|------------------|--|
| FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES | Actif Net par an | 0,30% TTC maximum |
| FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION) | Actif Net par an | 0,01% TTC maximum |
| COMMISSIONS DE MOUVEMENT | - | Néant |
| COMMISSION DE SURPERFORMANCE | - | Néant |

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP Paribas Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Clients
8 rue du Port - 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com ou [sur le site Internet https://fr.allianzgi.com/fr-fr](https://fr.allianzgi.com/fr-fr).

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- auprès du Service Clients au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX; ou
- sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée sur le site Internet www.bnpparibas-am.com ou sur le site <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs sur le site Internet <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche d'Allianz Global Investors en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://fr.allianzgi.com/fr-fr/notre-groupe/notre-approche-isr-et-esg#isr-notre-approche>

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTIONS) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères spécifiés par le Règlement Général de l'AMF.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour).
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.
- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
 - les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
 - les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation de ces titres dans les comptes du bilan à hauteur de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

| |
|---|
| DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 9 janvier 2025 |
|---|

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : Allianz Horizon Neo Septembre 2024

Identifiant d'entité juridique : 969500KJ5P74MN5LOA62

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de -% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). A ce titre, le produit est exposé de manière indirecte à des émetteurs justifiant de

pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à s'exposer, via l'application d'une formule, à un panier d'actions (le « Panier d'Actions ») sélectionnées par le délégataire de gestion financière Allianz Global Investors (le « Délégataire »), tel que décrit dans le prospectus, dont le profil ESG est amélioré par rapport à son univers d'investissement.

La Stratégie ISR du Délégataire prend en compte les aspects suivants:

- la gestion environnementale de l'émetteur ;
- la responsabilité sociale de l'émetteur ;
- le respect des droits de l'Homme par l'émetteur dans la conduite de ses affaires ;
- la gouvernance (système de règles, de pratiques et de processus de l'émetteur selon lequel l'émetteur est dirigé et contrôlé.
- éthique en termes de relations commerciales de l'émetteur et de la sécurité de ses produits (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une Entité souveraine.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par le Délégataire. En outre, concernant les actifs détenus en direct, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Dans le cadre de la réplique synthétique (indirecte), l'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres détenus à l'actif du produit.

Le produit financier est un fonds à formule dont la performance finale est liée à l'évolution d'un Panier d'Actions. Cette exposition est synthétique, c'est-à-dire qu'elle est obtenue par l'intermédiaire de produits dérivés et le Panier d'Actions a été désigné comme référence de cette exposition synthétique pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont fondés sur la méthodologie du Délégataire :

- Le pourcentage de l'exposition économique du Panier d'Actions couvert par une analyse ESG (hors liquidités détenues à titre accessoire) fondée sur la méthodologie ESG du Délégataire ;
- Le pourcentage du Panier d'Actions investi en actions appartenant à l'indice MSCI World ayant une notation supérieure ou égale à 2 suivant la méthodologie ESG du Délégataire ;
- Le pourcentage d'exclusion de l'indice MSCI World pour la sélection du Panier d'Actions sur la base de critères ESG

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit tient compte, via son exposition indirecte au Panier d'Actions, de certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur la base de la méthodologie ESG du Déléguataire qui détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les deux piliers suivants :

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré menant pour la composition du Panier d'Actions à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- 2- Méthodologie de notations ESG qui intègre dans sa construction la considération de certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;

Dans le cadre de la réplique synthétique, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité concerne les sous-jacents des instruments financiers utilisés de manière continue pour s'exposer au Panier d'Actions. L'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux instruments financiers à l'actif du produit.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les déclarations SFDR de BNPP AM et du Délégué sur l'intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles sur leur site internet respectif et contiennent des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape du processus d'investissement.

Les notes et les critères ESG sont intégrés dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont basées sur une méthodologie propriétaire externe.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du Délégué doit porter sur au moins 90% des actifs du Panier d'Actions ;
- Le Panier d'Actions est investi dans des titres appartenant à l'indice MSCI World ayant une notation supérieure ou égale à 2 suivant la méthodologie du Délégué ;
- L'univers d'investissement du Panier d'Actions sera réduit d'au moins 20% sur la base de critères ESG

Il n'y a pas de garantie que les filtres d'exclusions et critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements du Panier d'Actions, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement, suivant les règles du Délégué.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG du Panier d'Actions mise en oeuvre par le Délégué est la suivante : les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Délégué estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Délégué estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves. En outre, le Délégué du produit s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Délégué du produit à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Délégué.

De plus, la politique d'exclusion globale du Délégué dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon ainsi que les détails des critères d'exclusion appliqués sont disponibles sur le site internet du Délégué : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy.

L'allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



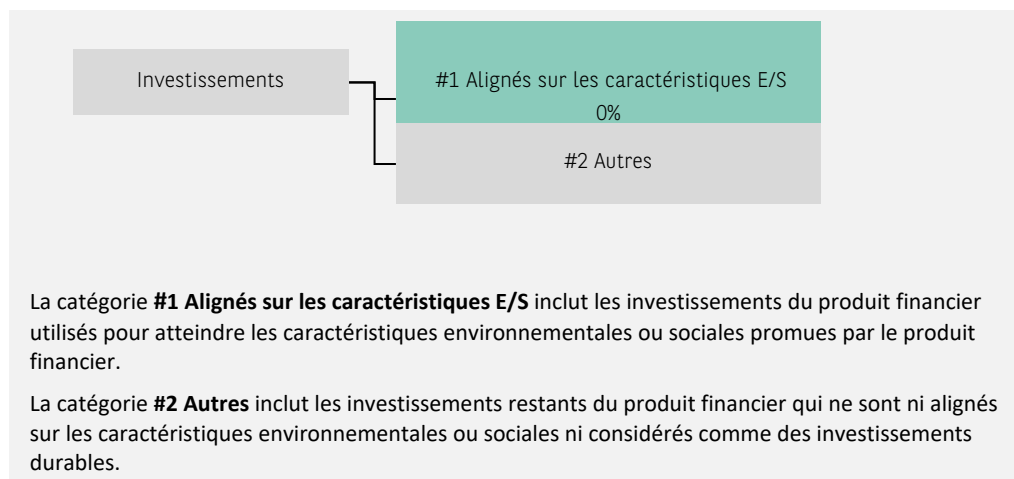
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier applique une réplication indirecte afin d'atteindre la performance finale de la formule. Par conséquent, l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles du Panier d'Actions.

L'exposition au Panier d'Actions variant en lien avec le mécanisme de la formule, la proportion des investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier (**#1** Alignés sur les caractéristiques E/S) sera comprise entre 0% et l'allocation maximale au Panier d'Actions permise par la stratégie d'investissement. Le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Dans le cadre de l'exposition indirecte au Panier d'Actions, les instruments financiers dérivés tels que les contrats d'option sont utilisés de manière continue pour mettre en œuvre la politique

d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales ou sociales tout en assurant que les titres et/ou OPC détenus en direct par le produit financier, dont la performance est échangée avec la performance finale de la formule, respectent des exigences extra-financières minimales.

La répllication indirecte est un cadre dans lequel la contrepartie des contrats d'option couvre sa position et apporte ainsi de la liquidité à tout ou partie des sous-jacents ESG du Panier d'Actions.

Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Dans ce cadre, ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

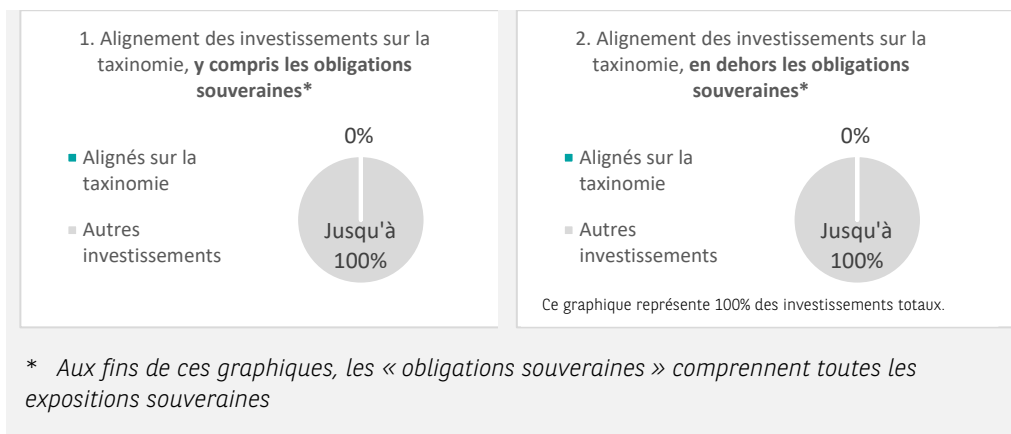
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion des investissements « #2 Autres » peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier,
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales sont des promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Allianz Horizon Neo Septembre 2024

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée

ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant, du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.